

parcelle ZL 07.

Madame,

Nous constatons que dans le nouveau PLU la marge de reculement de 30 m dans l'article U17 du PLU précédent a été supprimée. 30 m qui étaient imposés par rapport aux limites séparatives des zones à vocation habitat, cette zone (marge) de 30 m devant être plantée dans les conditions fixées à l'article U113. Cette règle n'avait été fixée suite à des nuisances d'activité artisanale et industrielle. Problèmes de bruit et d'environnement avec prise de mesures suivant des normes précises par une entreprise spécialisée.

Nous vous demandons de rétablir cet article U17 de l'ancien PLU, pour répondre à des zones déjà partiellement aménagées et qui pourraient évoluer en fonction de l'activité et des surfaces disponibles.

Recevez Madame nos respectueuses salutations

Beaune le 20/09/2023.